

Arrêt

n° 259 522 du 24 aout 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me T. MOSKOFIDIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie tchokwe et de religion chrétienne. Née le 15 mai 2000 à Luanda, vous êtes mère d'un enfant, [B. B. P.], né le 4 avril 2019 à Lier, en Belgique. Vous avez été à l'école jusqu'à l'âge de seize ans, en internat au Congo. Vous avez vécu toute votre vie à Kafunfu. A partir de l'âge de seize ans, vous aidez votre père dans son travail de chercheur de diamants.

En novembre 2018, vous vous rendez au Portugal accompagnée d'un collaborateur de votre père, [A.] afin de faire sortir des diamants et y restez une semaine. A votre retour en Angola, le frère de votre père vous appelle en lien avec une manifestation du parti politique de votre père, Protectorado Lunda Tchokwe, ayant eu lieu le 17 novembre 2018. Cette manifestation pacifique a engendré des violences. Votre oncle vous explique que toute la famille s'est dispersée et que votre maison a été saccagée. Celui-ci vous conseille de vous cacher. Durant deux mois, vous vous cachez à Luanda dans un hôtel. Ensuite, vous vous cachez durant une semaine chez une tante, à Luanda, dans le quartier Kassenda. En janvier 2019, vous quittez définitivement l'Angola par avion, avec un passeport d'emprunt, avec un collaborateur de votre père, à destination de la Belgique. Le 29 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre tante maternelle qui se trouve en Angola mais qui ne vous donne pas d'information relative à votre situation. Depuis septembre 2019, vous êtes en contact avec vos parents qui se trouvent en France et y ont introduit une demande de protection internationale. Votre père vous a expliqué qu'il n'était en réalité pas caché mais qu'il avait été emprisonné durant un mois.

En cas de retour, vous craignez les autorités de votre pays du fait de l'affiliation de votre père au parti politique Protectorado Lunda Tchokwe »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, il relève de nombreuses méconnaissances, divergences et invraisemblances dans ses déclarations concernant l'adhésion de son père au parti *Protectorado Lunda Tchokwe*, la participation de celui-ci à la marche du 17 novembre 2018, l'arrestation et la détention de ce dernier, le saccage de la maison familiale, les raisons pour lesquelles son père et sa famille sont recherchés par les autorités de sorte qu'il ne peut tenir pour établies les craintes de persécution que celle-ci invoque en lien avec les problèmes que son père a rencontrés en raison de son affiliation politique.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 3).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis au Conseil un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« 1. article Acat France : "Répression d'une manifestation d'autonomistes à Cafunfo : au moins dix morts par balles".

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1.1. S'agissant des motifs de la décision relatifs à l'affiliation politique de son père et à la participation de celui-ci à la manifestation du 17 novembre 2018 durant laquelle elle soutient qu'il a été arrêté, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, réaffirmant ses propos et faisant valoir, pour justifier les nombreuses lacunes et méconnaissances relevées dans les propos qu'elle a tenus concernant l'affiliation politique de son père en Angola lors de son second entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), d'une part, son jeune âge au moment des faits et, d'autre part, la critique qu'elle adresse au Commissaire général qui, selon elle, devait prendre contact avec les autorités françaises pour obtenir des informations concernant la demande de protection internationale introduite en France par ses parents.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

D'une part, il estime que le jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque ne peut pas justifier autant de lacunes et de méconnaissances dans ses déclarations dès lors que ses craintes sont entièrement liées aux activités politiques de son père et aux problèmes qu'elle soutient qu'il a rencontrés. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil souligne qu'au moment des faits, à savoir en novembre 2018, la requérante avait déjà 17 ans et demi et que, depuis septembre 2019, elle est en contact avec son père qui a introduit une demande de protection internationale en France et auquel elle aurait dès lors pu obtenir des renseignements sur son militantisme en Angola.

D'autre part, s'agissant de la critique de la partie requérante selon laquelle il revenait à la partie défenderesse de prendre contact avec les autorités françaises pour obtenir des informations concernant la demande de protection internationale que ses parents y ont introduite, le Conseil rappelle d'emblée qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il revient, au premier chef, à la requérante de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale. En outre, si la requérante a donné son accord aux autorités belges pour qu'elles se renseignent à son sujet dans les autres pays, en particulier auprès des autorités des autres pays membres de l'Union européenne ainsi que de la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, notamment pour leur demander si elle y a déjà sollicité la protection internationale, et, auquel cas, si elle les autorise à se faire, entre autres, communiquer le contenu de celle-ci (dossier administratif, pièce 21, p. 4), les autorités belges ne sont par contre pas autorisées à se faire communiquer le contenu d'une demande de protection internationale introduite par une tierce personne dans un autre pays de l'Union européenne sans l'accord de celle-ci, en vertu du

principe du respect de la vie privée. En l'occurrence, les parents de la requérante ayant introduit leur demande de protection internationale en France, c'est à la requérante qu'il incombe de se renseigner auprès d'eux, et, le cas échéant, de transmettre aux instances d'asile belges toute information utile dans le cadre de sa propre demande.

Dès lors, cette critique manque de toute pertinence.

8.1.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste muette concernant les motifs de la décision qui relèvent plusieurs divergences dans les propos de la requérante relatifs aux faits qu'elle soutient s'être produits en Angola, ainsi que celui relevant des lacunes et des méconnaissances dans ses déclarations concernant les problèmes qu'elle et sa famille ont rencontrés au pays ; le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

8.1.3. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.2. Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir les faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.3. Enfin, le Conseil estime que l'article de l'Acat France, intitulé « Répression d'une manifestation d'autonomistes à Cafunfo : au moins dix morts par balles » et transmis par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 9 juin 2021, n'est pas de nature à corroborer les faits qu'elle invoque. En effet, d'une part, ce document concerne des événements qui se sont produits en janvier 2021 alors que ceux qu'elle relate remontent à 2018 ; d'autre part, elle n'est pas parvenue à rendre crédible son récit. Dès lors, l'allégation de la partie requérante selon laquelle, « si [...] [elle] était présente à la manifestation, elle serait encore plus visée que les autres manifestants, car son père est membre du mouvement Protectorat de Lunda Tchokwe », manque de toute pertinence.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 3 et 4).

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE